

1730

14

H 9802/13

ARRÊTÉ

DE

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

DU NORD

DE ST. DOMINGUE.

12 a

ARRÊTÉ

DE

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

DU NORD

DE ST. DOMINGUE.



A R R Ê T É

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

D U

NORD DE ST. DOMINGUE.

*Extrait des Registres des Délibérations
de ladite Assemblée.*

Au Cap , en séance , le 4 Janvier 1790.

LECTURE prise de l'arrêt rendu par le conseil-supérieur, soi-disant de *Saint-domingue*, le 29 décembre dernier :

* L'assemblée considérant que , quant à sa formation , il ne fauroit y en avoir de plus légitime , puisqu'elle s'est formée en vertu du droit le plus respectable, le plus incontestable , celui qui appartient à toutes les sociétés de s'assembler pour conférer sur ce qui intéresse leur sûreté , leur bonheur ; droit qui prend sa source dans leur *constitution* même , puisque toutes ont commencé par des assemblées :

Que l'oppression & la tyrannie auxquelles , par un

système suivi & sans cesse perfectionné, les agens du despotisme ministériel ont assujetti par degrés cette malheureuse colonie, se sont tellement fait sentir à la province du nord en particulier, qu'il ne lui étoit pas possible de supporter plus long-temps un joug qui pesoit sur elle d'une manière si disproportionnée à ses forces, & que les administrateurs sembloient s'être fait un principe, un devoir d'aggraver :

Que l'administration du sieur Barbé de Marbois ayant mis le comble à toutes les vexations qu'éprouvoit cette Province, il a bien fallu enfin faire usage d'un droit que les peuples ne perdent jamais, parce qu'il reste en dépôt dans la raison même, mais dont ils négligent trop souvent l'exercice :

Que la province du nord a donc pu & dû s'assembler :

Qu'ainsi l'assemblée des représentans de la province du nord, ou, ce qui revient au même, *l'assemblée provinciale du nord*, est *légitime & constitutionnelle* :

Qu'elle a été d'ailleurs reconnue pour telle par tous les agens du pouvoir exécutif; qu'elle l'a été particulièrement, & de la manière la plus formelle, par le gouverneur en chef de cette colonie :

Que quant à ses pouvoirs, ils sont également puisés dans le droit qu'ont toutes les sociétés de s'assembler :

Qu'effectivement ce seroit bien en vain qu'elles

auroient ce droit , si ce devoit être un droit purement passif , c'est-à-dire , s'il se bornoit à découvrir les maux qui travaillent la société , sans qu'elles pussent y apporter le remède qu'elles auroient dans leur main :

Que les assemblées qu'un peuple forme pour aviser à ses intérêts , sont donc essentiellement *actives* , & par conséquent qu'elles ont le droit , non seulement de *voir* , mais encore d'*agir* ; non-seulement de *dire* , mais encore de *faire* ; non-seulement de *proposer* ; mais encore de statuer.

Qu'ainsi ces assemblées ont essentiellement le pouvoir *législatif*.

Qu'une assemblée ne peut pas avoir le pouvoir de faire des lois , qu'elle n'ait en même temps le pouvoir de les faire exécuter , & qu'ainsi les assemblées dont il s'agit , ont aussi le pouvoir *exécutif*.

Qu'elles n'exercent habituellement , il est vrai , que le premier de ces pouvoirs , par ce que les détails de l'exécution ne feroient qu'embarrasser leur marche ; mais qu'elles n'en ont pas moins la faculté d'exercer l'autre pouvoir , quand les circonstances l'exigent.

Qu'il est donc démontré que l'assemblée provinciale du Nord a la *plénitude des pouvoirs* dans tout ce qui concerne le *régime intérieur de la province* :

Qu'elle a droit par conséquent de faire des réglemens touchant la sûreté individuelle , le maintien des propriétés , l'administration militaire , civile & judi-

ciaire dans l'étendue de cette dépendance ; & à qui ce droit appartiendrait-il à plus juste titre qu'à une province livrée à tous les genres de spoliation , & environnée de toutes sortes de dangers ?

Qu'il est également démontré que ces réglemens doivent avoir l'exécution provisoire, en attendant que l'assemblée provinciale ait pu mettre ses opérations sous les yeux de l'assemblée nationale & du roi , dont l'approbation est indubitable , parce que ses opérations sont justes :

Qu'en effet les pouvoirs de l'assemblée provinciale n'ont de bornes , à la vérité , qu'en ce qui intéresse , soit les deux autres parties de la colonie , soit la métropole , parce qu'à cet égard la province du nord n'est qu'une portion de la société qui , tant qu'elle est unie au tout , doit combiner ses intérêts avec ceux de la société dont elle fait partie , mais que jusqu'ici l'assemblée provinciale du Nord n'a rien fait qui n'ait eu pour objet uniquement l'intérêt public de la *province* , sans attenter , ni aux droits des deux autres parties de la colonie , ni au pacte qui nous unit avec la France :

Qu'elle n'a donc point excédé ses pouvoirs :

Qu'à la vue de principes aussi simples , aussi clairs , aussi incontestables , il est étonnant sans doute que le substitut du procureur-général du conseil supérieur , soi-disant de *Saint-Domingue* , ait osé , dans le réquisitoire sur lequel est intervenu l'arrêt du 29 décembre dernier , qualifier l'assemblée provinciale du

Nord de *prétendue* assemblée, d'assemblée dite provinciale ; qu'il ait osé se permettre contr'elle d'autres qualifications encore plus téméraires, plus insultantes ; qu'il ait osé avancer qu'une telle assemblée n'avoit que le droit de former un simple cahier de *doléances* ; qu'il ait osé faire la critique la plus indécente, comme la plus fausse, des opérations de cette assemblée ; qu'il ait osé enfin dénoncer cette assemblée à sa compagnie comme une troupe de factieux.

Qu'à la vue des mêmes principes, il est bien plus étonnant encore que le conseil supérieur, soi-disant de *Saint-Domingue*, ait osé recevoir une pareille dénonciation ; qu'il ait osé s'ériger en juge d'une assemblée à laquelle il est essentiellement soumis, puisqu'il est responsable envers elle de la manière dont il exécute les ordres qu'elle est dans le cas de lui donner ; qu'il ait osé déclarer *nuls* les arrêtés de cette assemblée ; qu'il ait osé enfin méconnoître l'autorité de cette même assemblée, au point de lui faire *défenses de s'immiscer* dans aucune partie de l'administration, & de la menacer de telles peines qu'il appartiendra, si elle contrevenoit à une défense aussi insensée :

Qu'un tel arrêt est le comble du délire ;

Qu'il renferme l'attentat le plus inconcevable, le plus inoui :

Que le conseil-supérieur, soi-disant de *Saint-Domingue*, n'étant que le dépositaire d'une portion

du pouvoir exécutif , lorsque l'assemblée provinciale possède , par la nature de sa constitution , non-seulement le pouvoir législatif (en ce qui concerne le régime de cette dépendance) mais même éminemment tous les autres pouvoirs , relativement à cet objet , l'entreprise que ce tribunal vient de commettre , est exactement du même ordre qu'une entreprise pareille qu'oseroit commettre une cour supérieure du royaume , en citant devant elle l'assemblée nationale , & mérite la même punition :

Que l'attentat dont le conseil-supérieur , soi-disant *de Saint-Domingue* , vient de se rendre coupable , est d'autant plus grave , qu'il réunit tous les caractères de la méchanceté la plus réfléchie , la plus atroce :

Que le but en effet que s'est proposé cette cour , a été de former un parti contre l'assemblée , d'armer les citoyens les uns contre les autres , d'allumer ainsi le flambeau de la guerre civile dans cette partie de la colonie , & de proche en proche dans la colonie entière :

Que c'est dans cette vue qu'elle a ordonné l'impression & l'affiche de son arrêt , & qu'elle a mis tant de diligence à le faire imprimer & à l'envoyer dans cette ville :

Que son but ultérieur a été d'étourdir des recherches qui commençoient à s'étendre sur les abus de toute espèce dont le public accuse ses membres aux quatre coins de la colonie & jusqu'en Europe ,

&

& dont l'ancien régime leur assuroit l'impunité :

Qu'une partie de ces abus , celui de gratifier leurs parens des places qui sont à leur nomination , & celui de disposer par ce moyen des deniers des caisses en y substituant leurs billets , viennent tout récemment de leur être reprochés par l'assemblée dans une lettre où elle leur annonce que ces abus vont faire la matière d'une dénonciation de sa part contr'eux à l'assemblée nationale :

Que c'est peut-être pour prévenir , s'il étoit possible , cette dénonciation , qu'ils menacent à leur tour de dénoncer à l'assemblée nationale ce qu'ils appellent les *entreprises & les excès faits par l'assemblée provinciale du Nord* , en ajoutant , comme pour donner plus de force à la menace qu'ils vont aussi les dénoncer *au ministre* ;

Que leur dernier but enfin est de maintenir ce qu'ils appellent une *ancienne habitude* , des *lois appuyées de l'expérience & de la durée des siècles* , c'est-à-dire , le despotisme du ministre & des administrateurs , contre les derniers coups qu'ils voyent bien qu'on est sur le point de lui porter , & pour lesquels les deux parties de l'Ouest & du Sud sont prêtes à s'unir avec la partie du Nord :

Considérant d'un autre côté que ce qui ajoute encore à la témérité du conseil supérieur , soi-disant de *Saint-Domingue* , est l'*illégalité* même de ce tribunal :

Qu'en effet la réunion des deux conseils s'est opé-

rée, non-seulement par l'effet d'une surprise évidente faite à la religion du prince, & à la faveur de men-fonges bien caractérisés, & que toute la colonie a regardés comme une impudence sans exemple, mais encore sans qu'on ait observé pour cette réunion les mesures qui avoient été prescrites pour s'assurer qu'elle ne feroit point préjudiciable aux habitans de ce département.

Que c'est, d'un côté, la retention frauduleuse que le procureur-général Lamardelle a faite de la lettre dont le ministre l'avoit chargé pour les administrateurs, & dans laquelle il étoit question de ces mesures; de l'autre, la précipitation qu'ont apportée les administrateurs (du nombre desquels étoit M. de la Luzerne) à exécuter une opération qui les rendoit maîtres de l'autorité civile, comme ils l'étoient déjà de l'autorité militaire; d'autre part encore, la foiblesse, disons mieux, la lâcheté de la plupart des membres qui composoient le conseil-supérieur du Cap, & qui, sur un simple ordre des administrateurs, ont sacrifié sans pudeur & sans remords la confiance de leurs justiciables au vil appetit d'un peu plus d'argent à gagner dans le nouvel ordre de choses; que ce sont-là enfin les causes qui ont facilité une réunion d'autant plus étrange, que dans le même temps qu'on diminueoit le nombre des tribunaux dans la colonie, on l'augmentoit dans la métropole pour rapprocher la justice des justiciables :

Que cette réunion n'ayant pas été faite d'une manière *légale*, doit être par conséquent regardée comme nulle & comme non avenue; qu'ainsi le conseil-supérieur du Cap doit être considéré comme étant toujours subsistant, en sorte que ses fonctions aient été seulement interrompues:

Que dès-lors il ne fauroit y avoir de difficulté d'ordonner aux membres qui sont restés dans cette dépendance, & qui n'ont pas trahi les intérêts de leurs concitoyens, d'en reprendre incessamment l'exercice; & que loin d'entreprendre en cela sur l'autorité du roi, c'est au contraire suivre parfaitement les intentions de sa majesté, qui ne sont point équivoques, d'après ce qui s'est passé aux îles du vent, où une réunion semblable à celle qui a eu lieu ici, ne s'est point opérée, parce que ceux qui étoient chargés de l'exécuter, n'ont pas trouvé les mêmes dispositions dans les chefs & dans les magistrats qu'à Saint-Domingue:

Que c'est d'autant mieux entrer dans les vues bienfaisantes du roi, qu'une funeste expérience n'a que trop appris combien la réunion du conseil-supérieur du Cap à celui du Port-au-Prince cause de maux aux habitans de cette dépendance, par l'éloignement des lieux, la difficulté des chemins, le danger du voyage, les frais énormes de séjour, le coût du port des lettres & paquets, la perte fréquente des papiers, l'insatiabilité des juges, enfin l'abandon où les plaideurs sont obligés de laisser

leurs biens & leurs affaires pour aller poursuivre leurs procès ; combien aussi l'intérêt public souffre de cette réunion, par la difficulté de contenir les esclaves, par la multiplicité des crimes, par l'évasion des accusés condamnés en première instance, &c. :

Qu'à tous ces motifs se joint le risque particulier qui naît dans la circonstance actuelle des troubles qui agitent l'intérieur de la colonie, & qui rendent la communication du nord à l'ouest plus difficile, pour ne pas dire impossible :

Qu'enfin le lien de la confiance est désormais rompu entre le conseil-supérieur, prétendu *de Saint-Domingue*, & les habitans de cette dépendance ; qu'un arrêt tel que celui du 29 décembre dernier, ne leur permet plus d'espérer aucune justice du tribunal dont il est émané ; que cet arrêt *incendiaire* a trop ulcéré tous les cœurs contre des magistrats qui ne craignent point de livrer leurs justiciables aux horreurs d'une guerre civile, pour qu'aucun plaideur de ce département veuille les reconnoître pour ses juges ; qu'en un mot, le conseil-supérieur, prétendu *de Saint-Domingue*, est anéanti pour jamais dans l'esprit des colons de cette dépendance :

Par toutes ces considérations, & après en avoir mûrement délibéré pendant la séance extraordinaire d'hier & dans celle de ce jour, l'assemblée, à l'unanimité des suffrages, déclare le réquisitoire du

seigneur de Ronseray , faux & séditieux , tendant à soulever les citoyens de la dépendance du nord , contre les dépositaires de leur confiance & de leurs pouvoirs , & à les priver des travaux tutélaires de l'assemblée provinciale , pour les ramener plus facilement sous le joug du despotisme & de l'aristocratie :

Déclare l'arrêt intervenu sur ledit réquisitoire , séditieux , attentatoire à l'autorité de l'assemblée , rendu sans pouvoir & nul :

Fait défenses à toutes personnes d'y avoir égard :

Ordonne de plus fort la pleine & entière exécution de ses arrêtés , & notamment de ceux qui sont relatifs à l'administration des finances :

Déclare prendre sous la sauve-garde de la province , des milices patriotiques , & généralement des troupes assermentées à la nation , au roi & à la loi , tous les comptables de la dépendance , & particulièrement M. Coupigny , receveur des droits municipaux :

Déclare les juges qui ont coopéré audit arrêt , & nommément les sieurs de Ronseray , Faure de Lussac & Fougeron , auteurs du despotisme , complices de la déprédation des finances , détracteurs des principes de sûreté individuelle , décrétés par l'assemblée nationale , & sanctionnés par le roi , coupables du crime de lèse-nation , & comme tels ennemis publics :

Leur interdit à toujours l'entrée de la province du nord, & les voue au mépris :

Défend au sieur Barreau, concierge des prisons de cette ville, d'élargir les perturbateurs du repos public, notamment le sieur Dubois, & tous autres prévenus comme lui de professer une doctrine pernicieuse à la colonie, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée, à peine d'en répondre sur sa tête :

Ordonne que l'arrêt du conseil-supérieur, prétendu de *Saint-Domingue*, du 29 décembre dernier, dont il s'agit, sera conservé dans les archives de l'assemblée, comme un monument qui consacre à jamais la honte de ceux qui l'ont rendu :

Déclare illégale, frauduleuse & nulle la réunion du conseil-supérieur du Cap à celui du port-au-prince; d'où il résulte que les fonctions du conseil-supérieur du Cap, n'ont été qu'interrompues : ordonne qu'il les reprendra le onze de ce mois.

Déclare coupables de trahison envers leurs Justiciables, ceux des membres du conseil supérieur du Cap qui, sans ordres du roi & sur une simple lettre des administrateurs, ont, dès la première invitation, abandonné leurs fonctions pour se joindre à ceux du conseil-supérieur du port-au-prince, les déclare en conséquence incapables de remplir aucune place de magistrature dans la province du nord.

Et attendu que le nombre des membres admissibles dudit conseil, est insuffisant pour le compléter,

il leur sera adjoint provisoirement , & sous le bon plaisir du roi , d'autres membres qui seront nommés par l'assemblée , ainsi qu'un greffier en chef & un huissier audiencier ; & sa majesté sera suppliée de confirmer la nomination provisoire de ces nouveaux magistrats :

Déclare nuls tous arrêts qui pourroient être rendus après le 10 de ce mois par le conseil séant au Port-au-prince , en quelque matière que ce soit , sur objets de la compétence du conseil-supérieur du Cap ; & fait défense à toutes personnes d'y obéir , & de les mettre ou faire mettre à exécution :

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé , publié & affiché par tout où besoin sera ; qu'il en sera adressé des expéditions en bonne forme aux sénéchaussées & amirautés du ressort , qui seront tenues d'en accuser réception dans quinzaine ; qu'il en sera pareillement adressé des exemplaires aux administrateurs , au conseil-supérieur du port-au-prince ; & aux comités des paroisses de la province , ainsi qu'aux comités provinciaux de l'Ouest & du Sud , & aux députés de la colonie à l'assemblée nationale.

FAIT au Cap en séance , le quatrième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

BACON DE LA CHEVALERIE , *Président.*

PETIT DESCHAMPEAUX , *secrétaire-adjoint.*

il leur sera adjoint provisoirement, &c. sous le titre
plaine du Roi, d'autres membres qui seront nommés
par l'Assemblée, ainsi qu'on a pratiqué en 1767 & en
1768, &c. la majesté sera suppliée de
confirmer la nomination provisoire de ces nouveaux
militaires;

Il déclare sans toutefois qu'il pourroit être rendu
après le 10 de ce mois par le conseil d'Etat au Port-
au-Prince, en quelque matière que ce soit, sur
objets de la compétence du conseil supérieur de la
& son décret à toutes personnes & objets, &c. de
les mettre ou faire mettre à exécution;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, pu-
blié & affiché par tout où besoin sera, qu'il en sera
adressé des expéditions en bonne forme aux lieux
chauffés & amirautés du royaume, qui seront tenues
d'en accepter réception dans quinzaine; qu'il en sera
partiellement adressé des exemplaires aux capitouls
de la ville, au conseil supérieur du Port-au-Prince, &c.
aux comités des parishes de la province, ainsi qu'aux
comités provinciaux de l'Ouest & du Sud, &c. aux
dépôts de la colonie & l'Assemblée nationale.

Fait au Cap en France, le dix-neufième jour de
Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

BACON DE LA CHEVALERIE, Président.
PETIT DESCHAMBEAUX, Secrétaire adjoint.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Provinciale de la parisse de Nord.